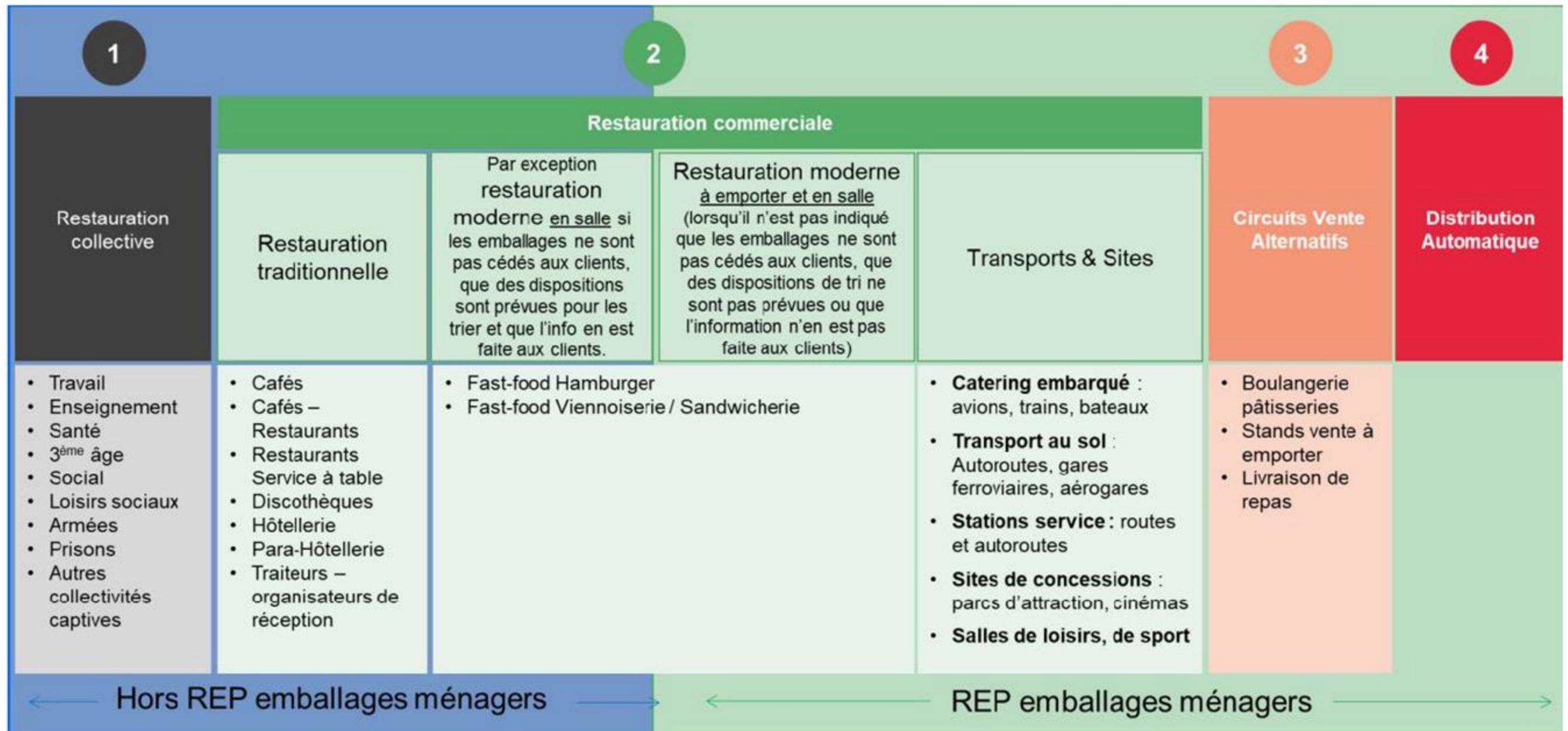




COMMISSION RESTAURATION DURABLE

Extrait REP ER (Emballages de la Restauration)

Aujourd'hui, situation de l'application de la REP EM selon les typologies de restauration et de produits



DEMAIN tous les emballages alimentaires Hors Foyer, a priori soumis à la nouvelle REP Emballages Restauration

Périmètre

Demain, tous les emballages de la restauration seront soumis à REP

Typologie d'emballage	Restauration collective	Restauration commerciale			Débits de boissons (yc. Monde de la nuit)	Autres Circuits (LàD, Transport, Alternatifs, DA)
		Restauration traditionnelle (yc. Hôtels)	Restauration Rapide	Restauration sur site (aéroports, parcs de loisirs...)		
Emballage ménager à emporter			X	X		X
Aujourd'hui = périmètre REP emb ménagers Demain = périmètre REP Restauration <u>ou</u> emb ménagers						
Emballage assimilé ménager sur place*	X	X	X	X	X	X
Emballage B2B	X	X	X	X	X	X
Aujourd'hui = non contribuant Demain = périmètre REP Restauration						

*si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se défaire du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective alors ces emballages sont soumis à la REP EM

DEMAIN tous les emballages Hors Foyer, a priori soumis à la nouvelle REP Emballages Restauration

Périmètre

Selon le texte de loi, le périmètre de la future REP restauration devrait inclure les emballages du service à table, de la vente au comptoir « sur place » et du B2B



#1 | Emballages des produits servis à table

Emballages utilisés par le consommateur final sur place



#2 | Emballages des produits vendus au comptoir et consommés sur place uniquement

- Majoritairement dans la restauration rapide
- Aujourd'hui couvert par la REP emballages ménagers*



#3 | Emballages B2B

Emballages utilisés uniquement par le professionnel. Ils peuvent être de trois natures :

- ✓ Alimentaires
- ✓ Entretien
- ✓ Transport



Ces emballages peuvent être à usage unique ou réemployables

**si aucune disposition n'est prévue pour indiquer au client la nécessité de se débarrasser du déchet dans l'établissement selon les règles de tri de la collecte sélective*

RAPPEL : Ce que disent les Textes de loi sur la Nouvelle REP Emballages Restauration

Calendrier	Thème	Texte source – Décret	Contenu de l'obligation / interdiction
1 ^{er} janvier 2025	Produits et emballages soumis au principe de la REP	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ; (NDLR = REP dite EM emballages ménager et assimilés, c'est-à-dire non consommés sur place);
	Nouveauté à financer par la REP EM	Art 72 AGEC = L 541-10-18 IV) Code de l'environnement	[art L 541-10-18 IV)- Les producteurs relevant du 1° (...) et leur éco-organisme prennent en charge (...) les coûts afférents à la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits hors foyer , notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant une collecte séparée. »]
1 ^{er} janvier 2025	Nouvelle REP DEIC	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025 , (NDLR = REP dite DEIC déchets emballages industriels et commerciaux)
1 ^{er} janvier 2021-2023	REP DEIC anticipée pour les « <i>professionnels de la restauration</i> » = REP EMBALLAGES RESTAURATION	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement ART 28 Climat & Résilience = L. 541-10 I Code de l'environnement	à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration , pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 2023. « A la fin de la première phrase du 2° de l'art L. 541-10-1 du code de l'environnement, l'année « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».





**LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR**

La Future REP Restauration (Responsabilité Élargie des Producteurs)

Lois : AGEC 10/02/2020 + Climat & Résilience 22/08/2021

Décret 2023-162 du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration – **Publication 08/03/2023**

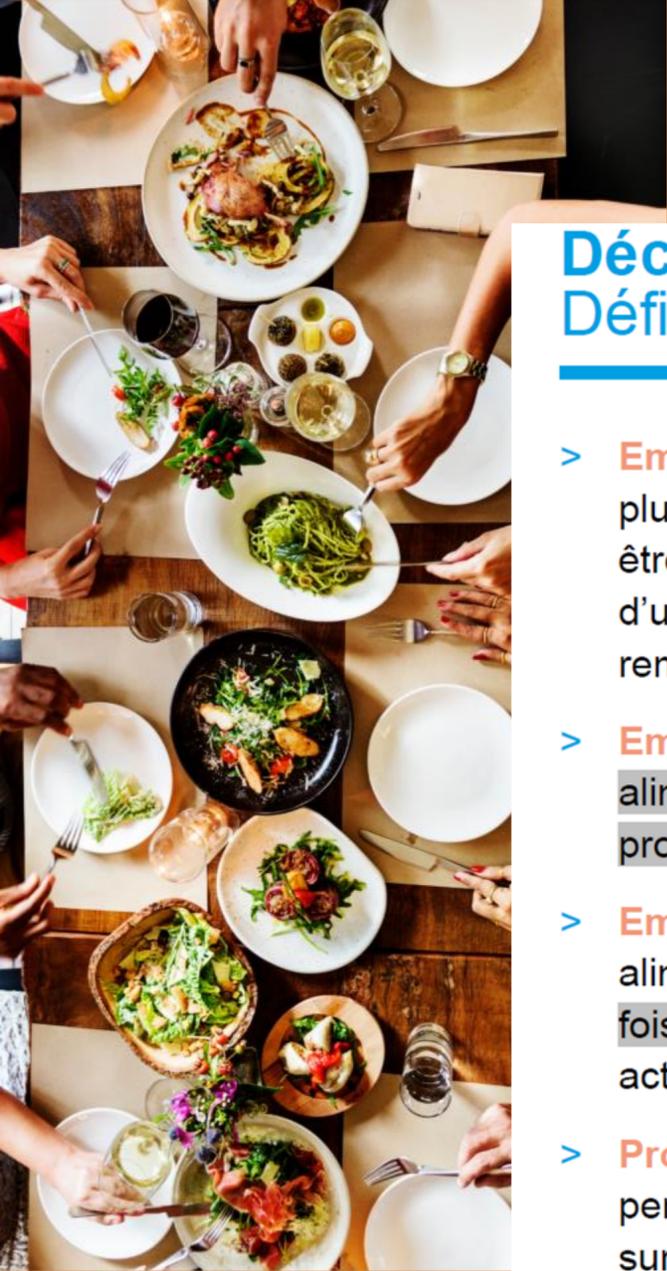


8 mars 2023 : publication du Décret attendu depuis 7 mois !



- Le [décret n°2023-162 du 7 mars 2023](#) relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration a été **publié au JO le 08/03**
- Le décret prévoit **un déploiement progressif, avec un délai de trois ans** à compter de la date du premier agrément délivré **pour une couverture de l'ensemble du territoire** = une montée en charge progressive - travailler à la bonne mise en cohérence avec la REP EIC notamment.
- **Un périmètre uniquement alimentaire** = quid de l'impact/conséquences financières de cette réduction du périmètre contributif
- Les restaurants devront **justifier de l'absence de prise en charge de leurs déchets par une collectivité locale** pour bénéficier d'une collecte (privée) autre financée par la REP,

Décryptage du Décret en Synthèse



Décret instaurant la filière des emballages de la restauration (1/4) Définitions et périmètre

- > **Emballage composite** : un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparés à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel.
- > **Emballage de la restauration** : tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration
- > **Emballage mixte alimentaire** : tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration
- > **Professionnel ayant une activité de la restauration** : personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur.

Périmètre de la filière ER

- ✓ Sortie des emballages de produits non alimentaires
- ✓ Le caractère « spécifique » pourra être déterminé sur des critères de contenance ou de circuit de distribution par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Périmètre de la filière EM

- ✓ Intégration des producteurs d'emballages mixtes alimentaires

Décryptage du Décret en Synthèse

Décret instaurant la filière des emballages de la restauration (2/4) Déchets d'emballages ménagers – Articulation filières ER et EM

Coût du SPGD

- > les cahiers des charges déterminent la part des coûts incombant à l'éco-organisme :
- > Fixés pour la cession par les collectivités des déchets d'emballages triés par filière matériaux aux opérateurs **avec une marge financière nulle ou positive**

Coûts Hors-foyer

- > les cahiers des charges déterminent la part des coûts incombant à l'éco-organisme :
- > **Fixés pour la gestion des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer** collectés par :
 - le SPGD
 - les services propreté des collectivités territoriales
 - des gestionnaires d'espaces accueillant du public

Equilibrage financier

- > les cahiers des charges déterminent les modalités d'**équilibrage financier pour la prise en charge par les REP ER des formats EM**
- > Ces coûts sont déterminés en fonction de la proportion des déchets d'emballages mixtes alimentaires parmi les déchets d'emballages collectés auprès des professionnels de restauration et de la **caractérisation de ces déchets mixtes.**

Décryptage du Décret en Synthèse



Décret instaurant la filière des emballages de la restauration (3/4) Déchets d'emballages ménagers – Nouvelles dispositions

- > **Dispositif harmonisé de règle de tri** : mise en œuvre par les collectivités, EO agréés, les syndicats mixtes et toute personne morale concernés prévue **au plus tard le 31 décembre 2022**
- > Les cahiers des charges peuvent prévoir des **prescriptions techniques** auxquelles doivent satisfaire, pour chaque filière de matériaux, les déchets d'emballages lorsque l'EO agréé conclut, pour la gestion de ces déchets, **des accords avec les fabricants d'emballages ou de matériaux d'emballage.**
- > **Transmission de données** : les opérateurs d'installations qui effectuent des opérations de tri sur des déchets d'emballages ménagers sont tenus de communiquer à l'ADEME **les données statistiques relatives aux quantités entrantes et sortantes traitées chaque année par catégories.**

Décryptage du Décret en Synthèse

Décret instaurant la filière des emballages de la restauration (4/4) Déchets d'emballages de la restauration

Pourvoi

- > **Les conditions de mise en oeuvre d'une reprise sans frais sont les suivantes :**
 - Justification de l'absence de prise en charge par le SPGD par le professionnel de la restauration ;
 - **Seuil de production hebdomadaire > 1100 litres** : exigence de tri à la source
 - **Seuil de production hebdomadaire < ou égal à 1100 litres** : possibilité de collecte conjointe quels que soient les matériaux à l'exception des déchets d'emballages en verre (collecte distincte).
 - L'EO passe des marchés dans les conditions prévues par le code de l'environnement
 - Le CDC précise les modalités du pourvoi, notamment les conditions de **déploiement progressif du service** de reprise sans frais pour que l'ensemble du territoire soit couvert dans un **délai de 3 ans à compter de la date du 1er agrément.**

Couverture des coûts de la reprise par un opérateur

- > **Etablissement d'un contrat type** selon les règles relatives aux soutiens, modalités de collecte et traitement des déchets.
- > **Absence de renvoi au CDC à ce stade ou à des critères d'éligibilité/nature des dépenses**

Dispositif Réemploi

- > **Dispositif mixte :**
 - 1. Couverture des coûts :**
 - Etablissement d'un contrat type
 - Cahiers des charges précisera les critères d'éligibilité et la nature des dépenses prises en charge par l'EO.
 - 2. Pourvoi :**
 - Application des règles de passation de marché
- > **Maintien d'un dispositif additionnel au 5% pour le réemploi.**
- > Inversion par rapport aux dispositif de collecte pour recyclage : **priorité donnée à la couverture des coûts et « le cas échéant, pourvoi »**

La REP n'est pas encore opérationnelle !!!

NEXT STEPS



A ce stade, la REP ER n'est pas du tout finalisée opérationnellement ! Cette publication sera suivie d'une nouvelle étape : l'élaboration de **deux arrêtés** fixant :

- le **périmètre produit** de la REP
 - et le **cahier des charges** des éco-organismes.
-
- Une **concertation** avec les parties prenantes, **puis publique** devrait être lancée sur les deux arrêtés attendus (périmètre, cahier des charge éco-organisme),
 - Puis un **agrément** d'un / d'éco-organismes **en juillet ou septembre**.
 - Ce n'est qu'une fois le ou les **éco-organismes agréés par les pouvoirs publics** pour cette nouvelle REP, à l'issue d'un **appel d'offres**, que nous aurons **enfin un tarif de l'écocontribution** grevant les emballages de tous les produits entrant dans le champ d'application... **on évoque désormais officieusement fin 2023 ...**

La REP n'est pas encore opérationnelle !!!

NEXT STEPS

Calendrier prévisionnel 2023

Le décret a été publié en mars, le CDC et l'arrêté périmètre le seront en T2 pour une candidature à l'agrément envoyée au T3

2023			
T1 (janv-mars)	T2 (avril-juin)	T3 (juil-sept)	T4 (oct-dec)
<p>★ Publication du décret 8 mars 2023</p>	<p>★ Publication de(s) l'arrêté(s) périmètre ?</p> <p>Publication du cahier des charges (CDC) emballages de la restauration (ER)?</p> <p>★ mai/juin</p>	<p>Période de candidature</p> <p>CiFREP ★</p>	<p>★ Agrément du/des éco-organismes REP ER Septembre?</p>
<p>Consultation** ?</p>	<p>Consultation** ?</p>		
<p>Consultation** ?</p>	<p>★ Publication de la modification du CDC emballages ménagers (EM) post arrêté ?</p>		
<p>Consultation** ?</p>			

** Période de consultation d'un minimum de trois semaines



**LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR**

La Future REP Restauration (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Décret 2023-162 du 7 mars 2023 = FOCUS sur les
Définitions données dans le Décret



Des définitions données dans le Décret :

Art R542-43 Code Environnement modifié :

« 1° ‘ ‘ **Déchets d'emballages**”, tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article L. 541-1-1, à l'exclusion des résidus de production ;

« 2° ‘ ‘ **Emballage réemployable**”, un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° ‘ ‘ **Emballage composite**”, un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel ;

« 4° ‘ ‘ **Emballage ménager**”, tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages ;



Définitions :

Art R542-43 Code Environnement modifié :

« 5° ‘ ‘ **Emballage mixte alimentaire**”, tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration ;

« 6° ‘ ‘ **Emballage de la restauration**”, tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration ;

« 7° ‘ ‘ **Producteur**”, toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ;

Définitions :

Art R542-43 Code Environnement modifié :

« 8° ‘ ‘ **Professionnel ayant une activité de restauration**’, personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur. »





**LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR**

La Future REP Restauration (Responsabilité Elargie des Producteurs)

**Décret 2023-162 du 7 mars 2023 = les grandes lignes de
la future REP**

- **Dispositions Générales**
- **Déchets d'Emballages de la Restauration**



Sous-section 3 : « Déchets d'emballages dont les **détenteurs finaux ne sont pas les ménages** » Section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

« Paragraphe 1 - « **Dispositions générales**

« Art. R. 543-57.-Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la gestion des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages. « Elles ne dispensent pas de l'application de l'article R. 543-54 relatif aux règles de tri pour les déchets résultant d'emballages de produits qui ont été consommés ou utilisés par des ménages. (...)

« Art. R. 543-58.-I.-Les **seuls modes de traitement** pour les déchets d'emballage mentionnés au premier alinéa de l'article R. 543-57 sont la préparation en vue de la **réutilisation**, le **recyclage** ou toute autre **mode de valorisation**, y compris la **valorisation énergétique**.



Sous-section 3 : « Déchets d'emballages dont les **détenteurs finaux ne sont pas les ménages** » Section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

« Paragraphe 1 - « **Dispositions générales** (...)

« II.-A cette fin, les **détenteurs de déchets d'emballage** mentionnés au premier alinéa de l'article R. 543-57 **doivent** :

« 1° Soit procéder **eux-mêmes à leur valorisation** ;

« 2° Soit **les céder par contrat** à l'exploitant d'une **installation de valorisation** ;

« 3° Soit **les céder par contrat** à un intermédiaire assurant une **activité de collecte, de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets**, régie par les articles R. 541-49 à R. 541-61, en vue de leur valorisation ;

« 4° Soit **les remettre à un éco-organisme agréé ou à un opérateur de gestion de déchets ayant un contrat avec un éco-organisme agréé** pour la gestion des déchets d'emballage de la restauration en application des dispositions du paragraphe 2 de la présente sous-section.

« III.-**S'ils remettent leurs déchets au service public de gestion des déchets**, les professionnels doivent se conformer au dispositif harmonisé de règles de tri mentionné à l'article R. 543-54.



Sous-section 3 : « Déchets d'emballages dont les **détenteurs finaux ne sont pas les ménages** »

« Paragraphe 1 - « **Dispositions générales** (...)

« Art. R. 543-59.-Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés au premier alinéa de l'article R. 543-57 sont **tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités** qui ne peuvent pas être valorisés selon la ou les mêmes voies. « S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le **stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propices à leur valorisation ultérieure.**

« Paragraphe 2 - « **Déchets d'emballages de la restauration**

« Art. R. 543-63.-I.-Les **producteurs d'emballages de la restauration** qui ont transféré leurs obligations, en application du 2° de l'article L. 541-10-1, à un éco-organisme agréé pour les déchets d'emballages de la restauration lui **versent une contribution financière.**

« II.-**Tout éco-organisme agréé** pour les déchets d'emballages de la restauration **pourvoit**, auprès des professionnels ayant une activité de restauration, à la **gestion de leurs déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires**, et, le cas échéant, couvre les coûts des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces mêmes déchets.



Sous-section 3 : « Déchets d'emballages dont les **détenteurs finaux ne sont pas les ménages** » Section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

«Paragraphe 2 - « **Déchets d'emballages de la restauration** (...)

« Art. R. 543-64.-Lorsqu'il **pourvoit à la gestion**, l'éco-organisme assure auprès des professionnels ayant une activité de restauration la **reprise sans frais de leurs déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires** dans les conditions suivantes :

« 1° Afin de bénéficier de la reprise sans frais par un éco-organisme, le **professionnel de la restauration justifie** auprès de celui-ci **l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités** territoriales mentionnées à l'[article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales](#).

« Lorsque le **volume hebdomadaire moyen** de ses déchets d'emballages collectés est **supérieur à 1 100 litres**, le professionnel de la restauration doit les avoir **triés à la source** dans les conditions définies au premier alinéa de l'article D. 543-281.



Sous-section 3 : « Déchets d'emballages dont les **détenteurs finaux ne sont pas les ménages** »



«Paragraphe 2 - « **Déchets d'emballages de la restauration** (...)

« Lorsque le volume hebdomadaire moyen de déchets d'emballages collectés auprès d'un professionnel de la restauration est **inférieur ou égal à 1 100 litres**, la collecte peut être conjointe quels que soient les matériaux, à l'exception des déchets d'emballages en verre qui font l'objet d'une collecte distincte ;

« 2° L'éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6 ;

« 3° Le cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 précise les modalités d'application du présent article, notamment les **conditions de déploiement progressif du service de reprise sans frais** des déchets pour que l'ensemble du territoire soit couvert dans **un délai de trois ans** à compter de la date du premier agrément délivré sur la base de ses dispositions.

Sous-section 3 : « Déchets d'emballages dont les **détenteurs finaux ne sont pas les ménages** »

« Paragraphe 2 - « **Déchets d'emballages de la restauration** (...) »

« Art. R. 543-65.-Lorsqu'il **couvre les coûts liés à la reprise** par un **opérateur de gestion des déchets d'emballages de la restauration et d'emballages mixtes alimentaires** des professionnels ayant **une activité de restauration**, l'éco-organisme établit un contrat type conformément à l'article R. 541-104.

« Art. R. 543-66.-Pour les emballages de la restauration et les emballages mixtes alimentaires collectés auprès des professionnels ayant une activité de restauration **qui sont destinés au réemploi**, l'éco-organisme **couvre les coûts** des personnes qui assurent la reprise sans frais de ces emballages et, le cas échéant, pourvoit à la gestion de ces emballages.

« Lorsqu'il couvre les coûts, l'éco-organisme établit un contrat type, dans les conditions prévues à l'article R. 541-104, qui précise notamment les modalités de couverture de ces coûts. Le cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 précise les **critères d'éligibilité** et la **nature des dépenses prises en charges** par l'éco-organisme.

« Lorsqu'il pourvoit à la gestion des emballages, l'éco-organisme passe des marchés dans les conditions fixées au I et au II de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement. »





La Future REP Restauration

(Responsabilité Elargie des Producteurs)

Sur le périmètre Produits concernés par la future REP ER :

- Attente d'un arrêté
- + Rappel des précédentes informations partagées sur la possible approche dite « à la BELGE », par taille/format d'emballages



Sur le périmètre produits de la nouvelle REP ER



- **Délimitation du périmètre des emballages de la restauration et des emballages ménagers.** Le décret prévoit qu'un **arrêté ministériel puisse définir la liste des emballages** de produits relevant de la filière professionnelle « restauration ». Ce principe est inspiré d'une pratique notamment mise en œuvre pour les REP des emballages ménagers et professionnels en Belgique. Un arrêté unique pourrait ainsi définir les emballages concernés par l'une ou l'autre des filières.
- **Conditions de reprise des emballages en vue du recyclage.** Le décret prévoit de conserver la possibilité de collecte des emballages par le service public de gestion des déchets.

Cependant, l'accès à ce service pour les professionnels détenteurs de déchets d'emballages étant inégal (l'étude ADEME a montré que selon les cas, le Service Public de Gestion des Déchets SPGD intervenait avec ou sans seuil de volume de déchets générés pour cette prise en charge, ou pouvait ne pas prendre en charge du tout la collecte des déchets auprès des professionnels), le projet de décret introduit un principe général de reprise sans frais des déchets d'emballages détenus par les professionnels de la restauration :

- **au-dessus d'un seuil** de production hebdomadaire de déchets d'emballages de 1 100 litres, la reprise des emballages (format ménagers et format restauration) est par défaut assurée par un éco-organisme agréé pour la filière REP des emballages de la restauration ;
- **en-dessous de ce seuil**, la reprise par l'éco-organisme est possible sous conditions, notamment que la collectivité ait indiqué à l'éco-organisme qu'elle ne prenait pas en charge ces déchets et que l'établissement ayant une activité de restauration concerné ait formulé une demande auprès d'un éco-organisme.

RAPPEL sur l'arrêté de périmètre :

- **Un prochain arrêté** devrait préciser la liste des emballages soumis à cette nouvelle filière REP pour définir la liste et les caractéristiques des produits contribuant à telle ou telle REP = clé de répartition. (liste envisagée diffusée **GECO le 06/07/22**)

Comme évoqué, le système vers lequel nous allons, s'apparente à celui existant en Belgique : **on ne cherchera plus à savoir où vont les produits – l'approche se fera par taille d'emballages.**

- Les **emballages de petites tailles, similaires** aux emballages existant en retail = contribueront à la REP EM (Emballages Ménagers) ;
- Les **emballages de format professionnels** = contribueront à la REP ER (Emballages Restauration)

Liste des produits et secteurs concernés :

- Biscottes et pains grillés, Produits similaires grillés,
- Chocolat poudre,
- Petits déjeuners et boissons instantanées,
- Thés et infusions en feuilles,
- Confiseries de chocolat
- Condiments, Sauces déshydratées, Vinaigrettes
- Articles de boulangerie
- Surgelés légumes, Surgelés produits laitiers
- Surgelés produits laitiers, Pâtes pressées, cuites ou non cuites, Pâtes persillées
- Sandwichs,
- Plats cuisinés et viandes à réchauffer,
- Produits en pâte,
- Sirops et sucre de canne,
- Purées en flocons,
- Semoules et assimilés,
- Cassoulets, Choucroutes garnies,
- Plats cuisinés à préparer, Plats cuisinés prêts à être consommés,
- Volailles et gibiers,
- Extraits pour boissons
- et sels effervescents





**LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR**

La Future REP Restauration (Responsabilité Elargie des Producteurs)

**Comment gérer la future écocontribution REP ER avec
ses clients ?**



A date, avec les clients ?

On n'a pas rien sur le sujet REP ER,

On a un texte de loi AGECLIMAT & RESILIENCE qui pose le principe juridique d'une écocontribution grevant les emballages des produits « *consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration* » à compter du 1^{er} janvier 2023. + le **Décret d'application instaurant la REP ER**

- On ne sait pas quand exactement
- On ne sait pas sur quoi exactement
- On ne sait pas du tout combien cela va coûter.

= il appartient à chaque entreprise, selon ses produits, sa stratégie, ses relations avec ses clients de voir comment traiter la question dans sa négociation commerciale.

Consultation Avocat sur pied de facture

Dès lors que nous aurons les textes nécessaires, le GECO Food Service va Solliciter des **devis auprès d'avocats** pour une consultation juridique sur :

- ce qu'il est possible ou pas de faire concernant la nouvelle écocontribution grevant les emballages des produits de restauration.
- Il relèvera de la décision de chaque entreprise de faire son choix dans le traitement qu'elle entendra faire de l'éco-contribution : en pied de facture ou pas / en tout ou partie / intégrée ou pas dans le tarif / en tout ou partie.



LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR

La Future REP Restauration (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Ce qui peut être imaginé pour la future REP ER

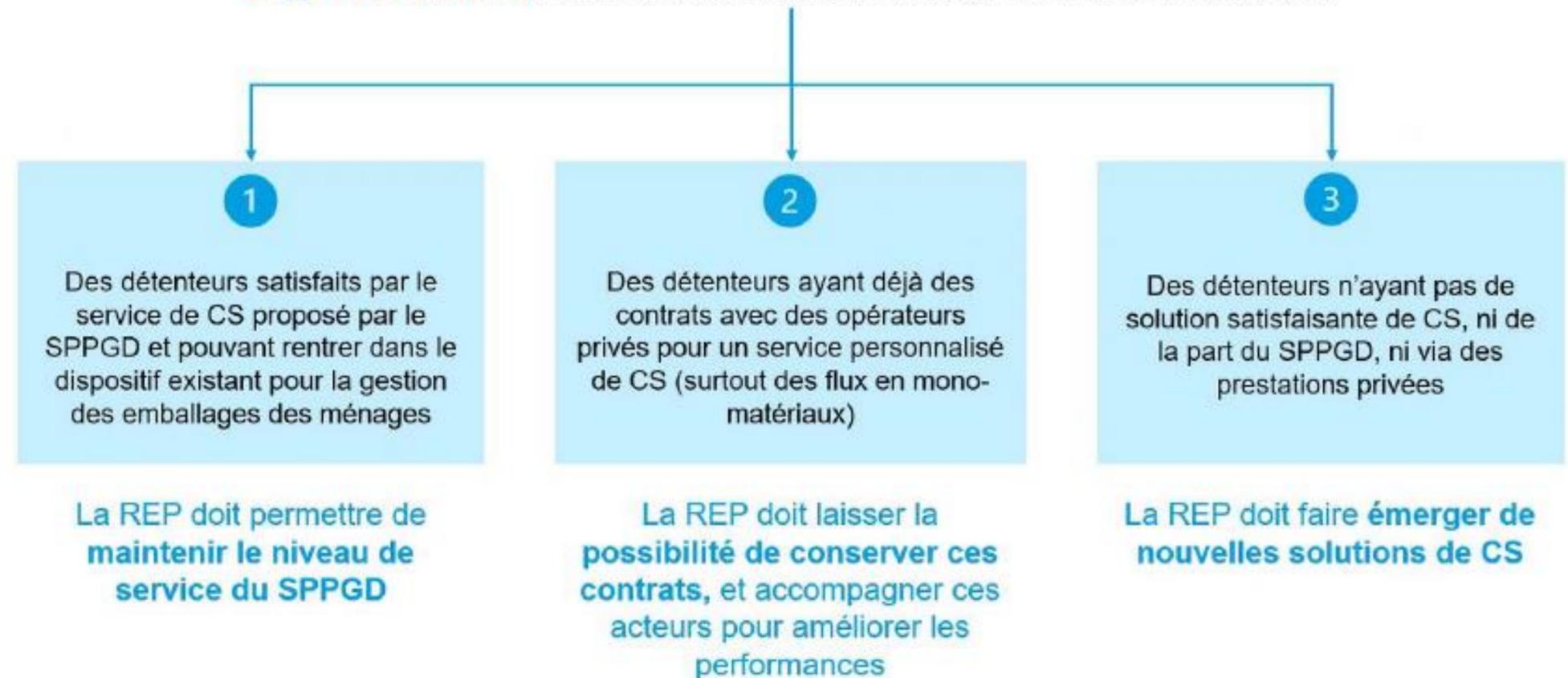


Ce que l'on peut imaginer ...



La REP devra répondre à différents besoins en collecte sélective selon la typologie de restaurateurs

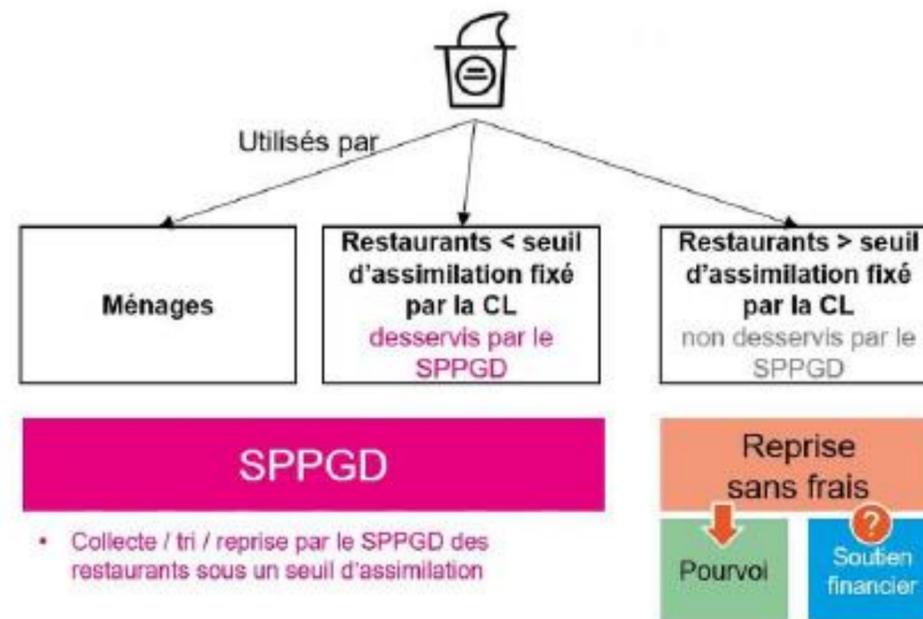
3 types de situation sont à étudier pour prendre en charge ces déchets d'emballages :



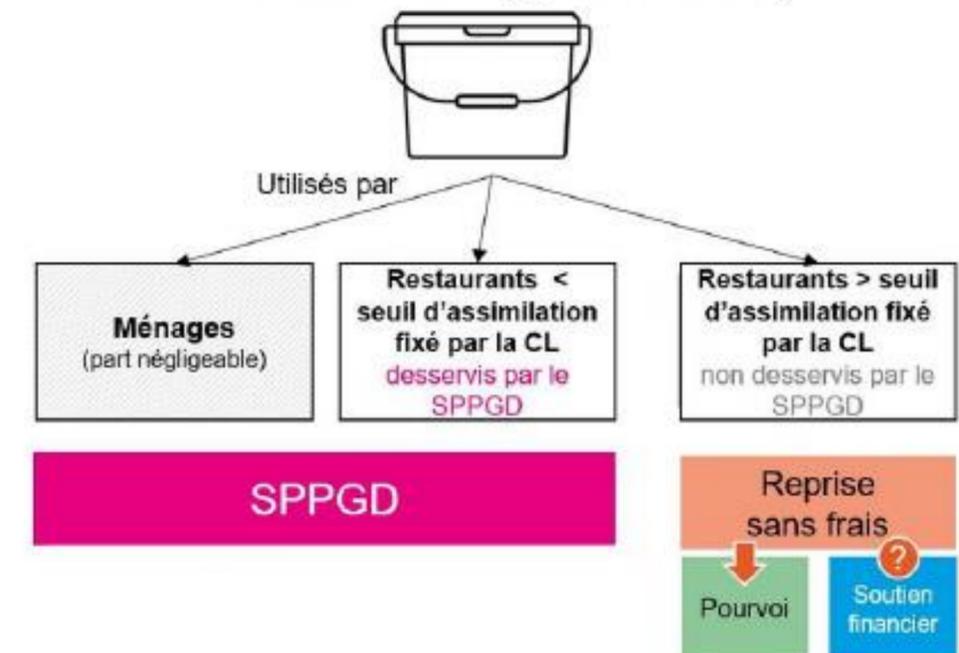
Sans changement de définition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...

Le dispositif envisagé par le projet de décret & le vote CIFREP est une combinaison du SPPGD, d'un pourvoi des EO et d'un système de soutiens financiers

REP emballages ménagers (petits formats)



REP restauration (grands formats)



- Quels dispositifs pour inciter à la transformation vers le schéma cible ?
- Quelle articulation entre les contrats existants et le pourvoi ?
- Quel niveau d'implication opérationnelle des Eco-Organismes ?
- Quelle articulation avec la future REP DEIC ?

Sans changement de définition du producteur, ce que l'on peut imaginer ...



Dispositif hors SPPGD

La REP devrait permettre de développer le tri des flux en mélange, tout en prenant en se reposant sur les compétences des opérateurs existants

Etat des lieux de la collecte sélective hors SPPGD auprès des professionnels de la restauration



3 exutoires existants :

1. Valorisation énergétique / enfouissement
2. Tri manuel pour recycler une part du flux (ex: bouteilles PET, cannettes)
3. Tri en CDT EM et recyclage – peu répandu par manque de capacité notamment

Notre vision du dispositif cible de la REP en hors SPPGD

Développer un dispositif de tri mutualisé, optimisé et permettant d'atteindre les performances attendues, tout en prenant en compte la capacité de déploiement des opérateurs et l'infrastructure existante sur la collecte





**LES FILIÈRES À
RESPONSABILITÉ
ÉLARGIE
DU PRODUCTEUR**

La Future REP Restauration (Responsabilité Elargie des Producteurs)

**Rappel des points d'attention mis en avant par le GECO
FOOD SERVICE auprès de la DGPR**



Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE (19/10/21):

- Rappel du texte de la loi art 62 AGEC : L 541-10-1 Code Environnement
«2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021. (...) »
Aux termes de cette rédaction, le législateur a retenu :
 - 1. Que la future REP dite Professionnels de la Restauration était une **anticipation de la future REP dite DEIC** : il s'agit de la même REP mais « l'exception », porte uniquement sur la date d'application ;
 - 2. Que **tous les produits** « consommés et utilisés » sont visés ;
 - 3. Que **tous les emballages** desdits produits sont visés.
- La difficulté née du **peu de données existantes** :
 - o Sur le secteur hors domicile, à savoir un secteur atomisé, hétérogène et complexe (circuit long),
 - o Et plus encore, sur la réalité actuelle des déchets et de leur gestion (leurs natures, leurs formats, leur tri, leur collecte, leur prise en charge, leur valorisation, etc.).
- La difficulté **d'articuler la nouvelle REP** Emballages de la Restauration, avec l'actuelle REP Emballages Ménagers et la REP DEIC (Emballages Industriels et Commerciaux) à venir en 2025 : nécessité de cohérence, en évitant les doublons.

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE :

- Le **contexte économique particulièrement sinistré** du secteur de la Restauration hors Domicile, notamment pour toute la filière amont de la restauration, dont le maillon des fournisseurs des produits hors domicile utilisés ou consommés par les professionnels de la restauration. Il convient à ce titre de rappeler, que l'offre des fournisseurs de la RHD porte essentiellement sur des **produits spécifiques aux marchés de la RHD**. Tant par leur **format**, leur **contenant**, que leur **formulation**, qu'ils soient **alimentaires ou non alimentaires**, les produits destinés au hors domicile, sont des produits **pensés pour des usages professionnels, par des professionnels**.
- Sur le premier semestre 2021, les marchés de restaurations (commerciales et collectives) perdaient encore **-42% de visites et -50% en valeur** par rapport au premier semestre 2019 (cf. année de référence avant COVID) – (Sources NPD Group Panel CREST 2021).
- L'impérieuse nécessité d'avoir un **système final adapté et conforme à la réalité effective des gisements** à prendre en charge, avec un **système de financement justement réparti** sur les parties prenantes concernées.

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE :

Ceci étant rappelé, nous souhaitons insister sur les points suivants :

1. Après lecture du projet de Rapport Final, il nous semble que **nous ne disposons pas des données pertinentes suffisantes pour arrêter un système adapté, juste et équilibré**. Il reste des éléments de l'état des lieux à fiabiliser/instruire qui auront des impacts importants dans les travaux de préfiguration, en particulier :

- o l'estimation du gisement à usage unique,
- o l'estimation de la production hebdomadaire de déchets d'emballage par type de restaurant et de la capacité du SPPGD à les collecter et trier
- o l'état des lieux du recyclage de ces emballages
- o l'état des lieux de la chaîne de valeur et des différentes configurations d'approvisionnement des metteurs en marché pour développer des alternatives réemployables.

Le Rapport fait **craindre** de voir peser **sur les seuls metteurs en marché** d'emballages primaires **alimentaires**, le financement de la REP Emballages de la Restauration : **cette approche serait contraire au texte de la loi.**

■ Etude de l'ADEME : « *Etat des lieux des emballages liés à la restauration* »

Observations du GECO FOOD SERVICE :

2. Des points d'attention sont soulevés quant à la **faisabilité des leviers d'amélioration identifiés** dans ce rapport à ne pas sous-estimer, ainsi qu'au manque de précision sur la façon de définir l'impact de ces leviers.
3. Tous les points d'attention identifiés sont importants, ainsi que la prise en compte des **impacts sur la REP Emballages Ménagers** (impact sur les coûts nets de référence, sur la variation du barème de soutien des collectivités locales, sur l'impossibilité d'avoir un tarif unique dans une REP Emballages Ménagers et une REP Emballages de la Restauration).
4. Un point d'attention primordial non mentionné dans le rapport a été ajouté sur **l'anticipation de mécanismes d'équilibrage** qui seront nécessaires dans un **dispositif mixte financier et opérationnel**.
5. Enfin, nous souhaiterions **connaître les prochaines étapes** : les travaux de préfiguration feront-ils l'objet d'une prochaine étude ? Quels en sont le plan de travail, de concertation et le calendrier associés ?

Points de complexité de la REP emballages de la RESTAURATION : en vue de l'étude de préfiguration à venir



Le périmètre

- Définir **précisément les emballages inclus dans la nouvelle REP**, et la frontière avec la REP des Emballages Ménagers existante, ainsi que la future REP des Emballages Industriels et commerciaux



Le dispositif opérationnel

- Définir une **frontière claire entre les périmètres de collecte et traitement du SPPGD et celle réalisée par des opérateurs privés**
- Définir le **rôle des sociétés agréées**, au-delà du soutien au SPPGD



L'impact sur la filière REP emballages ménagers

- Prendre en compte les **impacts sur les paramètres existants** de la filière REP emballages ménagers : coûts nets de référence, standards & qualité, traçabilité des flux entre REP
- Répercuter ces impacts dans la **rédaction du cahier des charges du prochain agrément « long » de la REP emballages ménagers**



Le modèle économique et l'équilibrage

Point d'attention : La couverture des coûts et les objectifs de recyclage seront a priori différents entre les deux filières REP étant donné la différence de mix matériaux et la disparité de performances actuelles

- Garantir une **cohérence des soutiens** des tonnes d'emballages ménagers et d'emballages de la restauration aux collectivités
- **Équilibrer les charges financières et opérationnelles** entre les éco-organismes en cas de concurrence

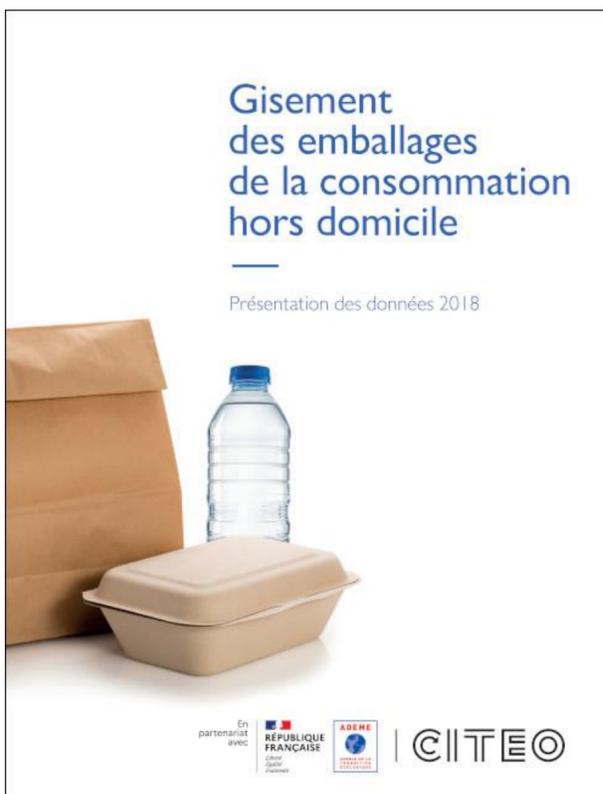
Parallèlement : Rapport de l'Etude menée par CITEO et l'ADEME (02/09/2021)

GISEMENT EMBALLAGES DE LA CHD EN 2018

disponible pour [téléchargement ici](#).

- **Qu'est-ce que la consommation hors domicile ?**

- La CHD des ménages correspond aux repas, en-cas ou boissons non préparés à la maison, à tous les moments de la journée : petit-déjeuner, déjeuner, dîner, en-cas ou boisson en dehors des repas, dans les circuits suivants : restauration à table, restauration rapide, restauration collective, libre-service (distributeur automatique, boutique station-service, supermarché, épicerie) , discothèque, pub, nuit et loisirs (cinéma, parc ou salle de loisirs, salle de sport).



- **Comment interpréter ce gisement par rapport à celui des emballages de la restauration ?**

- Cette étude est intéressante dans la perspective de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages de la restauration car elle permet d'estimer une partie de son gisement :
 - o Le gisement de l'étude des emballages de la CHD (estimé à 719 k tonnes pour les emballages à usage unique) est partiellement compris dans le gisement d'emballages de la REP Restauration que nous avons estimé à ~1 M de tonnes. L'autre partie des emballages de la CHD relève quant à elle de la REP emballages ménagers. En excluant cette partie, on obtient une estimation des emballages « B2C » de la restauration autour de ~600 k tonnes. Notons que cette estimation dépend de la frontière de périmètre entre les deux REP qui reste à préciser dans les travaux de préfiguration de la REP Restauration.
 - o Par contre, le gisement des emballages CHD n'inclut pas les emballages de formats commerciaux/industriels utilisés par les professionnels (comme un fût de bière pression), ni les emballages utilisés pour la préparation des repas en cuisine (comme l'emballage d'une plaquette de beurre ou d'un sachet de frites). Ceux-ci représentent d'après nos premières estimations ~400 k tonnes.

CONTACT Commission RESTAURATION DURABLE



Frédérique LEHOUX -Directrice Générale

Ligne directe : 01 53 01 93 12

Portable : 06 23 06 10 09

frederique.lehoux@gecofoodservice.com